

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Lavolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 2 mars 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4167-2021 – Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 – volet 2

Contestation de certaines réponses du Transporteur à la Demande de renseignements numéro 1 d'*Optimum Actuaires & conseillers inc.*

N.D. : 101 446

Chère consoeur,

La présente fait suite aux réponses du Transporteur B-0170 à la Demande de renseignements numéro 1 d'*Optimum Actuaires & conseillers inc.* déposées le 28 février 2022.

Nous constatons que le Transporteur refuse ou omet de répondre à plusieurs demandes de renseignement demandés par l'expert en rémunération chargé d'analyser l'étude de balisage de rémunération globale des employés d'Hydro-Québec B-0020. L'expert Yann-Philippe St-Laurent nous a indiqué les questions qui n'ont pas été adéquatement répondues et qui se rapportent à de l'information essentielle à la réalisation de son mandat d'analyse de ladite étude.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir les réponses et informations ci-après exposées :

QUESTION 1.6 :

1.6 *Depuis 2017, veuillez fournir les budgets annuels d'augmentations de salaire, incluant la progression d'échelons et indiquer si ces budgets sont déterminés principalement par les prévisions d'augmentations salariales des organisations faisant partie de son marché de référence*

(annexe A, page 17, B-0020). Dans la négative, expliquer comment sont déterminés vos budgets d'augmentations de salaire depuis 2017.

Réponse :

Comme expliqué en réponse à la question 1.3, Hydro-Québec a convenu du renouvellement de l'ensemble des conventions collectives avec ses employés syndiqués en fonction d'augmentations convenues aux échelles salariales limitées à une moyenne de 2 % par année. La progression d'échelon annuelle chez les employés syndiqués représente quant à elle 4 % du maximum de leur échelle salariale.

Les budgets d'augmentation de salaire pour les employés non syndiqués sont établis en fonction des prévisions salariales des firmes de consultation et en regard du maintien de l'équité interne dans l'organisation.

Le Transporteur a omis de fournir ses budgets annuels d'augmentations de salaire depuis 2017, incluant la progression d'échelons, tel que pourtant demandés par l'expert.

L'expert a besoin d'obtenir ces budgets depuis 2017 afin de vérifier s'ils sont en ligne avec les pratique du marché et s'ils permettent à Hydro-Québec de rapprocher la rémunération globale offerte à ses employés de la médiane depuis 2017, tel que demandé par la Régie dans sa décision du 1er mars 2017 (paragraphe 359, D-2017-022, R-3980-2016, page 98).

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir ses budgets annuels d'augmentations de salaire depuis 2017, incluant la progression d'échelons, tel que demandés par l'expert à sa question 1.6.

QUESTION 2.3

2.3 *Veillez fournir les informations suivantes par groupe d'employés en ce qui a trait aux organisations de chacun de vos marchés de référence utilisés pour les études de rémunération de 2020 (Normandin Beaudry R-4167-2021), 2015 (Normandin Beaudry R-3980-2016) et 2002 (Towers Perrin, R-3492-2002) :*

- *Pourcentages pour les secteurs privés, publics, municipaux, universitaires, sociétés d'État (québécoises, autres provinces et fédérales);*
- *Pourcentage des organisations offrant principalement un régime de retraite à prestations déterminées;*
- *Pourcentage des organisations syndiquées;*
- *Distribution de la semaine normale de travail.*

Réponse :

Le Transporteur et Normandin Beaudry estiment que les informations demandées par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Par courtoisie, pour des fins de compréhension de l'intervenant seulement, ils présentent les renseignements suivants.

*Tableau R2.3
Profil des organisations du marché de référence de 2020 par rapport à
2015*

[Tableau non reproduit]

L'expert constate que le niveau de détails de l'information transmise n'est pas suffisant sur certains points nécessaires à son analyse.

a. Les informations relatives à l'étude 2002

Tout d'abord, aucune information n'a été transmise relativement aux organisation du marché de référence utilisé pour l'étude de Towers Perrin, R-3492-2002 en 2002. Afin de palier à cette absence d'information l'empêchant d'analyser adéquatement l'évolution de la rémunération, l'expert demande d'obtenir au moins une version non caviardée de l'étude de Towers Perrin, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5).

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3492-02_2/Audi_3492_2/ReponsesEngagements/HQ/HQD-13-Doc6-4_RepEng-5_Etude_18nov03.pdf

L'expert offre de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité garantissant l'utilisation de cette version non caviardée aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir une version non caviardée de l'étude de de Towers Perrin, qui a été produite dans le dossier R-3492-2002, Phase 2 (pièce, Pièce HQD-13, document 6.5)

b. La Distribution de la semaine normale de travail

La distribution de la semaine normale de travail pour chaque groupe d'employés est un élément très important lorsqu'on compare la rémunération d'Hydro-Québec avec un groupe de référence sensé refléter le marché.

En réponse à la question 5.3, *Normandin Beaudry* indique que les points milieux et les maximums d'échelles salariales des organisations du marché de référence ont été ramenés sur une base de 35 heures pour tous les emplois syndiqués d'Hydro-Québec, «même si les employés des organisations du marché de référence ne sont pas eux-mêmes syndiqués».

Considérant que trois des groupes d'employés ne sont pas syndiqués (15%), ce facteur a un impact significatif sur l'analyse qui vient s'additionner avec d'autres éléments problématiques. Ainsi, l'Expert nous indique qu'il a besoin au minimum d'obtenir la distribution de la semaine normale de travail pour les trois groupes d'employés non syndiqués dans le cadre des études 2015 et 2020 de *Normandin Beaudry*.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir la distribution de la semaine normale de travail pour les trois groupes d'employés non syndiqués dans le cadre des études 2015 et 2020 de *Normandin Beaudry*.

QUESTION 3.1

3.1 *Veillez fournir le salaire de base moyen payé par Hydro-Québec pour l'ensemble des emplois faisant partie de l'étude de 2020 (annexe B) ainsi que le salaire de base moyen payé par Hydro-Québec en 2020 pour chacun des huit groupes d'employés visés au tableau 1 (page 5 de l'étude de 2020).*

Réponse :

Normandin Beaudry et le Transporteur estiment que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande et impliquent la divulgation d'information d'ordre confidentiel.

L'expert est en désaccord avec l'affirmation à l'effet que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse.

Afin de pouvoir valider l'affirmation contenue dans l'étude de balisage à l'effet que «la rémunération globale d'Hydro-Québec est légèrement à l'extérieur de la zone de compétitivité, l'écart avec la médiane du marché de référence étant de 7% », l'expert nous indique avoir besoin de connaître le salaire de base moyen payé par Hydro-Québec pour l'ensemble des emplois faisant partie de l'étude de 2020 ainsi que le salaire de base moyen payé par Hydro-Québec en 2020 pour chacun des huit groupes d'employés. Sans connaître ces données, il est difficilement possible de pouvoir situer la rémunération d'Hydro-Québec par rapport aux pratiques générales du marché tel que reflétées, par exemples, par les données de l'Institut de la Statistique du Québec et ainsi pour valider la fiabilité de l'écart déclaré de 7% avec la médiane du marché identifié comme étant celui de référence.

L'expert offre de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de transmettre l'information demandée à la question 3.1 de la Demande de renseignement de l'expert.

QUESTION 4.1

4.1 Pour chaque groupe d'employés (tableau 3, page 13), veuillez fournir les informations suivantes pour le groupe de comparaison et pour Hydro-Québec :

- *Type d'échelle la plus fréquente (à échelons ou traditionnelle) et la proportion de chaque type;*

- *Nombre d'échelons ou positionnement du minimum et du maximum versus le point milieu;*
- *Compa-ratio moyen (salaires payés/maximum ou salaires payés/point milieu);*
- *Pourcentage des employés syndiqués;*
- *Distribution de la semaine normale de travail;*
- *Pourcentage des organisations offrant un régime de retraite à prestations déterminées.*

Réponse :

Normandin Beaudry et le Transporteur estiment que certaines informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Ils n'ont pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant. Pour les informations relatives au pourcentage des organisations offrant un régime de retraite à prestations déterminées, voir la réponse à la question 2.3.

Ainsi, le Transporteur affirme que certaines informations requises se rapportent à un niveau de détail qui dépasse selon lui le cadre d'analyse de la demande, sans cependant identifier lesquelles.

L'expert nous indique qu'il est nécessaire à son analyse d'obtenir au minimum le compa-ratio moyen pour chaque groupe d'employés (tableau 3, p. 13 de l'étude B-0020) pour le groupe de comparaison et pour Hydro-Québec.

En effet, cette information est cruciale afin de pouvoir valider la fiabilité de la détermination du salaire moyen de base effectué par *Normandin Beaudry* dans un contexte où cette firme, pour les fins de l'application d'une méthode des coûts simulés, a calculé le salaire de base moyen à l'égard des employés syndiqués en appliquant aux employés en progression le point milieu de l'échelle salariale, ce qui est hautement inhabituel à l'égard d'employés syndiqués. Notre expert indique que, conformément à la pratique, il faut plutôt appliquer aux employés syndiqués en progression le maximum de l'échelle afin d'éviter une mauvaise évaluation du salaire de base moyen dans des cas où la majorité des employés syndiqués en progression d'un groupe auraient un salaire de base supérieur au point milieu de l'échelle salariale.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur pour chaque groupe d'employés (tableau 3, page 13), de fournir le compa-ration moyen (salaires payés/maximum ou salaires payés/point milieu) pour le groupe de comparaison et pour Hydro-Québec.

QUESTION 5.4

5.4 *À part pour les études de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec destinées à la Régie de l'énergie, est-ce que Normandin Beaudry a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen, telle que décrite à la page 13, dans le cadre d'autres projets de rémunération pour Hydro-Québec? Si oui, préciser dans quel contexte et à combien de reprises.*

Réponse :

Outre les études de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, Normandin Beaudry n'a pas réalisé d'autres études de balisage de la rémunération globale pour Hydro-Québec.

La question de l'Expert ne se limitait pas aux études de balisage de la rémunération globale pour Hydro-Québec mais visait bien tous «*autres projets de rémunération*» pour Hydro-Québec, comme par exemple des études de rémunération sur le salaire de base ou sur la structure salariale ou sur tout autre aspect de la rémunération.

L'Expert demande à ce que la réponse à la question 5.4 ne se limite pas aux études de balisage de la rémunération globale et que s'il y a d'autres études, de répondre à la question 5.8.1 à leur égard.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 5.4 sans se limiter aux études de balisage de la rémunération globale et que s'il y a d'autres études, de répondre à la question 5.8.1 à leur égard.

QUESTION 5.6

5.6 *Est-ce que Normandin Beaudry a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen, telle que décrite à la page 13, dans*

le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients? Si oui, préciser dans quel contexte et à combien de reprises.

Réponse :

Normandin Beaudry utilise la méthode des coûts simulés pour le salaire de base dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients lorsque le contexte s'y prête.

L'Expert désire savoir si par cette réponse, il doit comprendre que *Normandin Beaudry* a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen décrite à la page 13, impliquant l'application du point milieu pour les employés syndiqués en progression, dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients. Si oui, il reste à préciser dans quel contexte et à combien de reprises.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de confirmer si *Normandin Beaudry* a déjà utilisé la méthodologie de calcul du salaire de base moyen, telle que décrite à la page 13, dans le cadre de projets de rémunération pour d'autres clients et si oui, de préciser dans quel contexte et à combien de reprises.

QUESTION 5.9

5.9 *Veillez fournir une version du tableau 1 et des graphiques des pages 7 et 8 (B-0020) en utilisant plutôt le taux maximum lorsque l'emploi comparé à une structure à échelons (organisation syndiquée) ainsi que le point milieu lorsque l'emploi est dans une structure traditionnelle (organisation non syndiquée). Veillez également nous transmettre un fichier qui nous permettra d'effectuer et de valider ces calculs.*

Réponse :

Normandin Beaudry et le Transporteur estiment que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Ils n'ont pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant.

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. L'information visée par cette question se retrouve bien au contraire au cœur de ce cadre d'analyse. Elle vise à vérifier s'il n'y a pas une mauvaise évaluation du salaire de base moyen pour certains ou plusieurs groupes d'employés résultant du fait que pour les employés syndiqués en progression, c'est le point milieu de l'échelle salariale qui a été utilisé.

Il est de bonne pratique, dans le cadre d'une demande de renseignements adressée à par un expert à un autre, de faire une simulation des résultants en changeant un paramètre en litige bien déterminé. Cela a d'ailleurs été le cas de l'expert du Groupe Brattle qui a, dans une perspective de bien éclairer la Régie, accepté sans objection du Transporteur de faire de telles simulations à la demande de PEG sur des paramètres de calcul en litige (Voir la pièce B-0064/65).

Ce travail n'est pas considérable puisqu'il ne s'agit que de modifier un paramètre d'un fichier de calcul. Le Transporteur a avantage à ce que soit *Normandin Beaudry* fasse ce calcul afin d'éviter tout débat sur la fiabilité du résultat avec ce paramètre modifier. Sinon, l'Expert devra faire lui-même la simulation à partir du fichier visé par la demande.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 5.9 fournissant la version du tableau 1 et des graphiques des pages 7 et 8 (B-0020) demandée et en fournissant également le fichier demandé.

QUESTION 6.1

6.1 *Veillez nous transmettre le manuel de collecte de données (incluant les explications afin de soumettre les données et les définitions, le cas échéant) que les participants doivent remplir.*

Réponse :

Normandin Beaudry estime que les informations requises par l'intervenant implique la divulgation d'information soit d'ordre confidentiel ou de propriété intellectuelle.

L'expert considère qu'il va de soi que lorsqu'une étude est basée sur une collecte de données effectuée auprès d'un groupe de comparaison, de connaître l'information qui a été spécifiquement demandée afin de pouvoir apprécier ce que vise exactement l'information présentée comme provenant de ce groupe de comparaison, plus particulièrement à l'égard des éléments visés par la question 6.2

L'expert offre de signer, si requis du Transporteur, tout engagement de confidentialité et de respect de la propriété intellectuelle garantissant l'utilisation ces informations aux seules fins de l'exécution de son mandat.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 5.9 fournissant la version du tableau 1 et des graphiques des pages 7 et 8 (B-0020) demandée et en fournissant également le fichier demandé.

QUESTION 6.2

6.2 *Pour l'ensemble des 32 organisations participant à la base de données remun et faisant partie du marché de référence, veuillez nous transmettre les informations suivantes :*

6.2.1 *Le nombre de jours fériés médian (incluant journées flexibles, mobiles, personnelles...);*

6.2.2 *La médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances;*

6.2.3 *La médiane de la semaine normale de travail;*

6.2.4 *La répartition des organisations offrant principalement un régime de retraite à prestations déterminées et la contribution maximale médiane à un régime de retraite à cotisations déterminées ou à accumulation de capital.*

Réponse :

Normandin Beaudry estime que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Normandin Beaudry n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant.

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Pour l'expert, l'obtention de ces informations est nécessaire afin de savoir où se situe Hydro-Québec par rapport au marché. Le nombre de jours fériés médian pour les 32 organisations participant à la base de données **remun** et faisant partie du marché de référence est particulièrement important.

Ces informations font déjà partie d'une base de données de *Normandin Beaudry* et peuvent certainement être facilement extraites.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 6.2.

QUESTION 6.3

6.3 *Veillez nous transmettre les mêmes informations demandées aux points 6.1 et 6.2, pour le Québec uniquement, pour l'ensemble des organisations qui, parmi les 378 organisations participant à la base de données remun, ont rapporté des titulaires au Québec et préciser le nombre d'organisations concernées.*

Réponse :

Normandin Beaudry estime que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Normandin Beaudry n'a pas à élaborer des documents pour le seul bénéfice de l'intervenant.

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Pour l'expert, l'obtention de ces informations est nécessaire afin de savoir où se situe le groupe de comparaison par rapport au marché général. Le nombre de jours fériés médian pour les organisations participant à la base

de données **remun** qui ont rapporté des titulaires au Québec est particulièrement important.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 6.3.

QUESTION 7.2

7.2 *Pour l'ensemble des organisations participant à ces deux enquêtes et faisant partie du marché de référence, veuillez nous transmettre les informations suivantes :*

7.2.1 *Le nombre de jours fériés médian (incluant journées flexibles, mobiles, personnelles...);*

7.2.2 *La médiane du nombre d'années requises pour obtenir trois, quatre, cinq et six semaines de vacances;*

7.2.3 *La médiane de la semaine normale de travail;*

7.2.4 *La répartition des organisations offrant principalement un régime de retraite à prestations déterminées et la contribution maximale médiane à un régime de retraite à cotisations déterminées ou à accumulation de capital.*

Réponse :

Normandin Beaudry estime que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

L'expert est en total désaccord avec l'affirmation que cette question se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande.

Pour l'expert, l'obtention de ces informations est nécessaire afin de savoir où se situe les entreprises visées par les deux enquêtes spécifiques par rapport au marché général. Le nombre de jours fériés médian est particulièrement important.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la question 7.2.

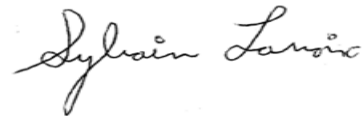
QUESTION 3.2 DE LA DDR #6 DE LA RÉGIE

Finalement, l'Expert a pris connaissance de la réponse formulée par le Transporteur à la question 3.2 de la DDR #6 de la Régie (B-0163) et désire obtenir la confirmation que le groupe d'employés «Professionnels » est non syndiqué, que les employés de ce groupe ne sont pas admissibles à la rémunération des heures supplémentaires et qu'aucune heure supplémentaire ne fut rémunérée de 2015 à 2020.

Nous demandons donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de confirmer à l'égard de sa réponse à la question 3.2 de la DDR #6 de la Régie que le groupe d'employés «Professionnels » est non syndiqué, que les employés de ce groupe ne sont pas admissibles à la rémunération des heures supplémentaires et qu'aucune heure supplémentaire ne fut rémunérée de 2015 à 2020.

En terminant, considérant les informations non transmises à l'égard de plusieurs questions de la demande de renseignements de l'expert, celui-ci nous indique qu'il ne sera pas possible de produire son rapport à la date prévue du 14 mars 2022. Par conséquent, en supposant que les informations complémentaires qui pourraient être ordonnées par la Régie de fournir suite à la présente le soit d'ici le 8 mars 2022 à 12h, l'expert demande respectueusement à la Régie de prolonger le délai de production de son rapport au 18 mars 2022 à 12h.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle donnera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Yann-Philippe St-Laurent, Optimum
Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste pour l'AQCIE-CIFQ
Me André Turmel, procureur du FCEI
Antoine Gosselin, analyste pour le FCEI
Me Yves Fréchette, HQT